

STATUTS DES DES RESEAUX

TITRE I: DE LA CONSTITUTION ET DU SIEGE SOCIAL

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les groupements d'épargne et de crédit de....KALGO.....dont la liste est annexée et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, un réseau dénommé.....D.A.N.G.A.N.A.....régé par les dispositions de l'ordonnance N°96-067 PRN du 9 novembre 1996 portant régime des coopératives rurales et au décret N° 96-430/PRN/MAG/EL du 9 novembre 1996 déterminant les modalités de son application.

La durée légale est fixée à 99 ans, à dater du jour de sa constitution définitive sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 2 : Siège social

Il exerce ses activités dans le village deKALGO....., Commune de SABON-MACHI Département de...DAKRO..., Région de.....MARADI... conformément à l'article 6 de l'ordonnance N°96-067 PRN du 9 novembre 1996.

L'autorité de tutelle du réseau est le ministère chargé de l'agriculture et de l'élevage.

Le réseau peut faire appel à l'autorité de tutelle et à d'autres partenaires pour obtenir l'assistance dont il aura besoin.

TITRE II : DU BUT ET DES OBJECTIFS

Article 3 : but

Améliorer les conditions de vie des membres et de leurs familles par le renforcement de leur pouvoir économique et social.

Article 4 : Objectifs

- Mobiliser l'épargne de ses membres et leur accorder des prêts à court, moyen et long terme,
- Faciliter l'accès aux services sociaux à ses membres,
- Faciliter l'accès aux services d'information, d'éducation et de formation à ses membres,
- Réaliser toutes les opérations qui sont nécessaires pour la production, la collecte, le transport, la transformation et la commercialisation des produits des activités économiques des membres,
- Exécuter les travaux collectifs décidés par l'Assemblée Générale ;

TITRE III : DE LA QUALITE DES MEMBRES

Article 5 : adhésion

L'adhésion est libre et volontaire, sans aucune forme de discrimination.

Peut être membre du réseau tout groupement résidant dans le village et qui accepte les conditions fixées par les statuts et règlement intérieur.

Les conditions sont les suivantes :

- Versement d'une part sociale de *quinze mille francs (15000F)*
- Versement d'une cotisation mensuelle de *deux mille francs (2000F)*

Article 6 : droit des membres

Les droits des membres : - participer et prendre la parole aux réunions,

- bénéficier de tous les services que peut lui offrir le réseau,
- participer aux sessions de formation,

- se faire expliquer les statuts et règlement intérieur du réseau,
- donner son point de vue sur une décision concernant la volonté communautaire,
- chaque membre est électeur et éligible
- autres.....

Article 7 : obligations des membres

Les obligations des membres

- défendre le réseau,
- participer à toute activité collective initiée par l'AG;
- assister aux réunions du réseau,
- ne pas exercer des activités nuisibles au développement du réseau,
- autres.....

Article 10: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du réseau se perd :

- Par décès,
- Par démission : Après le règlement des dettes et le respect des autres engagements pour lesquels le réseau s'est porté garant,
- Par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale,
- Par dissolution du réseau.

X

**TITRE IV: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT
DU RESEAU**

Article 11: organes dirigeants

La gestion et l'administration du réseau sont assurées par les organes suivants:

- une assemblée générale :
- un conseil d'administration :
- un comité de contrôle.
- Un comité chargé a l'information
- Un comité gestion et résolution des conflits
- Un comité chargé de l'organisation

Article 12 : rôles des organes

• L'assemblée générale

Elle est l'organe suprême du réseau. Elle est constituée de l'ensemble des membres. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion du réseau. L'assemblée approuve l'élection des délégués par les groupements et y élit les membres des différents comités qui lui rendent compte.

Elle se réunit *deux fois/an... (2...)*.....en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que les membres le désirent

• Conseil d'administration

Il est composé de 6 membres (Présidente et vice présidente, secrétaire et secrétaire adjointe et trésorière et trésorière adjointe). Il administre et gère les activités du réseau. Il rend compte à l'AG. Chaque membre joue un rôle important dans la gestion des affaires du réseau.

Il a un mandat de *Trois ans (3...)* renouvelable une seule fois

Le rôle de la présidente: - elle convoque et préside les réunions,

- elle supervise les activités,
- elle représente le réseau dans tous les actes de la vie civile et auprès des autorités publiques,
- elle cosigne les actes financiers avec la trésorière,
- commandite et signe les autres documents
- autres.....

Le rôle de la secrétaire : - elle remplit les livrets des documents,

- elle représente la mémoire collective,
- elle seconde la présidente en cas d'empêchement,
- elle rédige les correspondances du réseau,
- elle rédige les procès verbaux des réunions,
- autres.....

.....

- Le rôle de la trésorière : - elle veille sur le matériel et le bien du réseau
 - Tenir les livrets comptables du réseau : livre de caisse et de banque, livre de caisse, livre de recette et de dépenses, grand livre
 - Effectue et ou enregistre les dépenses en accord avec la présidente, encaisse et ou enregistre les entrées d'argent : cotisation, droit d'adhésion, subvention.....

- **Comité de contrôle**

Il constitue l'organe de contrôle afin d'assurer la sécurité du patrimoine du réseau :

- Maitrise tous les éléments de la trésorerie,
- Contrôle les comptes de la trésorière du réseau,
- Rendre compte au réseau de la bonne ou mauvaise gestion de la trésorière (rédiger un rapport)

Il a un mandat de trois(3) ans non renouvelable

- **Chargé de l'information**

- Identifier les besoins en formation du réseau
- Organiser le programme de formation en réponse a ces besoins
- Assurer le suivi d'exécution du programme
- Organiser l'évaluation des formations

- **Chargé de résolution**

- Il est chargé de résoudre des conflits qui peuvent surgir dans le réseau.
- Il donne son point de vue dans toutes les actions de développement /
- Résoudre les antécédents entre les membres du réseau.

- **La chargée de l'organisation**

La chargée à l'organisation est responsable de l'organisation des manifestations qu'on organise le réseau. Elle doit de faite s'assurer de la bonne marche des manifestations en veillant aux dispositions utiles pouvant garantir cela.

TITRE V:DU PATRIMOINE ET DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Capital du RESEAU

Le Réseau est tenu de constituer son capital propre sur la base de la collecte de l'épargne individuelle des membres suivant le montant fixé par l'assemblée générale. Ce capital est redistribué sous forme de prêt aux membres moyennant un intérêt sur le principal, au bénéfice des membres.

Article 14 : Autres ressources

Les autres ressources du Réseau peuvent provenir de:

- des amendes et intérêts ;
- des fonds de caisse ou fonds de formation;
- du fonds social ;
- du fonds de solidarité
- des subventions
- des produits de ses opérations ;
- des dons et legs
- des emprunts

Article 15 : Affectation des fonds du réseau

Sur décision de l'assemblée générale, les ressources du Réseau sont affectées dans des charges de fonctionnement, à la constitution de divers fonds devant servir au règlement des besoins collectifs ou individuels des membres, notamment par l'achat des stocks,
Ou des retraits opérés au niveau du fonds de la caisse.

Article 16 : De l'organisation comptable

Pour toutes ses activités socio-économiques, le réseau tient des documents comptables.

TITRE VI:DE L'AUTONOMIE ET DES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

Article 17 : Autonomie

Le réseau a l'autonomie et les droits de choisir ses partenaires, de négocier avec eux et d'obtenir des subventions, dons et legs.

Article 18 : Relations avec l'extérieur

Le réseau en tant que personne morale est responsable devant les institutions financières et différents partenaires pour le remboursement de tout prêt contracté.

Article 19 : droit d'ingérence et de contrôle

Dans ses rapports avec ses partenaires, le réseau autorise tout partenaire impliqué dans le financement et l'encadrement de ses activités d'exercer un droit de regard.

Article 20 : accords, conventions, contrats et autres engagements

Les conventions, accords et contrats sont signés par la présidente du comité de gestion ou par une personne mandatée par l'AG.
La responsabilité du réseau est engagée dès lors qu'un acte d'engagement est signé par des personnes dûment mandatées.

TITRE VII : DE LA DISSOLUTION ET DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : dissolution du réseau

La dissolution du réseau ne peut être prononcée qu'en assemblée générale (la majorité au 2/3 des membres) ou par l'autorité de tutelle pour non observation des dispositions de la présente loi.

Elle sera notifiée aux autorités compétentes dans un délai d'un mois (30 jours) au plus tard.

En cas de dissolution du réseau :

- a) Les fonds et les intérêts qu'ils ont générés sont partagés aux membres sans les subventions, dons et legs.
- b) Les dettes du réseau sont remboursées par les membres,

Article 22: dispositions finales

L'assemblée générale du réseau prononce la décision d'adhérer ou d'affilier à d'autres organismes ayant des objectifs similaires.

Ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, le sera dans le règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale.

Les dispositions du règlement intérieur ne peuvent en aucun cas déroger aux dispositions statutaires.

Fait à ...KALGAO..... le 17/05/2012

Pour le réseau la Présidente

